



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des
populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 07-2025-03-31-00006
relatif à l'exploitation de l'atelier de salaisons de la société
LC SALAISONS EN ARDÈCHE, située 55 montée des Aygas à ROIFFIEUX (07100)**

**La Préfète de l'Ardèche,
Chevalière de la Légion d'honneur,
Officière de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, en particulier la rubrique numéro 2221 relative à la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique numéro 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-208-9 du 27 juillet 2006 autorisant la S.A. LEON CHAILLOT SALAISONS DE L'ARDECHE, à exploiter un atelier de salaisons au lieu-dit « LAPRAS » à ROIFFIEUX (07100), ;

VU la convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement du 1er septembre 1999 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 13 février 2025 demandant à l'exploitant de la société LC SALAISONS EN ARDECHE, dans le cadre de la procédure contradictoire, de faire part de ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que les articles 4.3.6 et 9.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-208-9 du 27 juillet 2006 susvisé doivent être mis à jour ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral n° 2006-208-9 du 27 juillet 2006 susvisé est abrogé et remplacé par : "**article 4.3.6 : valeurs limites d'émission des eaux résiduelles avant rejet dans le réseau public d'assainissement de la commune de Roiffieux**".

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau communal d'eaux usées, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies:

Paramètres		valeurs limites d'émission
Débit	Débit maximal journalier	50 m ³ /j
	Débit maximal horaire	10 m ³ /h
Température		≤ 30 °C
pH		compris entre 6,5 et 9

Paramètres			Flux journalier maximal en kg/j	Concentration maximale en mg/l
Nom	Abréviation	Code sandre		
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours	DBO5	1313	145	2900
Demande chimique en oxygène	DCO	1314	280	4000
Matières en suspension	MES	1305	41	1500
Azote Global	N.GL.	1551	7,5	150
Phosphore total	P. total	1350	2,5	50
Substances extractibles à l'hexane	SEH	7464	15	300
Chlorures	Cl-	1337	50	6000

ARTICLE 2 :

L'article 9.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-208-9 du 27 juillet 2006 susvisé est abrogé et remplacé par :

" article 9.1.3 : surveillance des eaux résiduaires

Les mesures des paramètres mentionnées à l'article 4.3.6 sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Afin de permettre le suivi de la qualité de l'effluent industriel rejeté, l'exploitant fait procéder, à ses frais et selon les normes en vigueur, à une mesure visant à rechercher les paramètres DBO5, DCO, MES, N.GL. et P. Total selon un rythme semestriel et les paramètres SEH ET cl- selon un rythme annuel. L'échantillon analysé devra être représentatif de l'activité d'une journée (24 heures).

L'exploitant est tenu de transmettre semestriellement à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses via l'application GIDAF.

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an l'analyse de ses rejets pour l'ensemble des paramètres par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Les rejets aqueux de l'installation peuvent faire l'objet de contrôles inopinés par l'inspection des installations classées".

ARTICLE 3 : publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Roiffieux et peut y être consultée ;
- 2- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Roiffieux pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au guichet unique des installations classées pour la protection de l'environnement en préfecture ;
- 3- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Ardèche pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : délais et voies de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-après relatifs au contentieux.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr.

Il peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation auprès du tribunal administratif de Lyon, telle que définie par l'article L. 231-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les directrices départementales par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de Roiffieux, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à La société LC SALAISONS EN ARDÈCHE.

Privas, le **31 MARS 2025**

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

John BENMUSSA

